

COMMUNIQUÉ COMMUN du 13 décembre 2018

Chères Consœurs,
Chers Confrères,
Mesdames,
Messieurs,

**Concerne: Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
– la limitation de l'utilisation des espèces**

I. La nouvelle législation

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après la loi « anti-blanchiment ») introduit deux limitations aux paiements et dons en espèces :

1. **L'Article 66** prohibe le paiement en espèces du prix de la vente¹ d'un bien immobilier. Ce paiement ne peut être effectué qu'au moyen d'un virement ou d'un chèque. Ladite interdiction vaut tant pour le vendeur que l'acheteur, professionnel ou consommateur². Cet article prévoit l'obligation, pour les notaires et les agents immobiliers, d'informer immédiatement (par écrit ou par voie électronique) la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) en cas de non-respect de cette interdiction.

2. L'Article 67

2.1 Principe général : le paiement ou le don en espèces est limité à maximum 3.000 EUR (ou leur équivalent dans une autre devise) et ceci, indépendamment du montant total, dans le cadre d'une opération ou d'un ensemble d'opérations qui semblent liées.

Selon l'Exposé des motifs de la loi « anti-blanchiment », « Constitueront vraisemblablement des opérations liées, celles qui présentent les critères cumulatifs suivants :

- entre les mêmes parties (p.ex. des paiements entre la société A et la société B) ;

¹ = le montant total à payer par l'acheteur afférent à l'achat et au financement de ce bien immobilier, y compris les frais accessoires qui en découlent.

² Consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

- ayant le même objet ou des objets liés (p.ex. divers travaux exécutés par une même entreprise pour un même chantier, divers dons successifs à une association sans but lucratif par une même personne ou par des membres de sa famille) ;
- rapprochées dans le temps (question de fait).

Constitueront certainement des opérations liées, ces mêmes opérations scindées sans aucune raison.

Ainsi, plusieurs achats groupés ne pourront être payés en espèces qu'à concurrence de 3 000 euros pour l'ensemble des achats, le solde devant être payé autrement. »

Le SPF Economie a exposé sa position dans une récente [publication](#).

Le tableau ci-dessous illustre en pratique les limitations de l'article 67, §2 :

Montant de la vente, de la prestation de service ou du don	Limitation
< ou égal à 3.000 EUR	pas de limitation
> 3.000 EUR	pas d'espèces

2.2. Exception au principe général : Achat vente de matières précieuses – câbles en cuivre – vieux métaux

Comme précédemment, il existe des règles spécifiques en cas d'achat et de vente de tels matériaux. Nous renvoyons à cet égard à la [publication](#) du SPF Economie.

2.3. Est-ce d'application dans la sphère privée ?

Non. Il n'y a pas de limitations entre « consommateurs » quant aux opérations, paiements ou dons en espèces.

Le « Consommateur » est : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Un père souhaite effectuer un don à sa fille pour son anniversaire. Il peut faire un don de plus de 3.000€ en espèces.

2.4. Points d'attention

a. Lieu du paiement : Sauf preuve contraire, tout paiement ou don en espèces est présumé de manière réfragable se dérouler sur le territoire belge et, par conséquent,

soumis aux dispositions de l'article 67 de la loi « anti-blanchiment », lorsqu'au moins une des parties réside en Belgique ou y exerce son activité.

Il est essentiel d'insister auprès de vos clients professionnels pour que leurs achats ou ventes et paiements à l'étranger soient bien documentés.

b. Présomption de paiements ou de dons en espèces : Lorsque les pièces comptables présentées, y compris les extraits de comptes bancaires, ne permettent pas de déterminer comment ont été effectués ou reçus des paiements ou des dons, ceux-ci sont présumés avoir été effectués ou reçus en espèces.

c. Versements sur les comptes bancaires : Il convient encore de relever que ces mesures de limitation des paiements en espèces, à l'exception de la vente de biens immobiliers, ne trouvent pas à s'appliquer dans le cadre de versements sur des comptes bancaires. De tels paiements sont cependant soumis aux procédures de vigilance et d'identification des clients (dans le chef de la banque), comme il est requis par la loi « anti-blanchiment ».

II. Procédure à suivre en cas de constatation d'une infraction dans le chef d'un client

Il est vivement suggéré au professionnel du chiffre qui constate, dans l'exercice de ses activités professionnelles, que des paiements en espèces ont été effectués au mépris des limitations mentionnées ci-dessus, de suivre la procédure suivante :

- (i) informer le client, ou le cas échéant son organe de gestion, de l'infraction constatée et du risque d'amendes pénales qui peuvent être infligées tant au vendeur qu'à l'acheteur. Tant le vendeur que l'acheteur sont, en effet, tenus du paiement d'une telle amende, qui peut atteindre 225.000 EUR³, mais sans excéder toutefois 10 % de la somme réglée en espèces ou du montant du don ;
- (ii) adapter le niveau de risque de blanchiment attribué au client, en le considérant comme client à risque élevé, ainsi soumis à une vigilance accrue ;
- (iii) s'il apparaît que le paiement en espèces effectué peut être considéré comme susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, il convient de le traiter comme une opération atypique visée à l'article 45 de la loi « anti-blanchiment » devant conduire à l'établissement du rapport écrit visé au § 2 du même article. Un modèle de ce rapport est repris dans le Manuel de procédures internes, disponible sur le site de chaque Institut⁴ ;

³ Les montants de l'amende mentionnés à l'article 137 de la loi « anti-blanchiment » doivent encore être multipliés par 7 (décimes additionnels).

⁴ Pour l'IRE, ce manuel est disponible sur le site internet de la Fondation ICCI (www.icci.be).

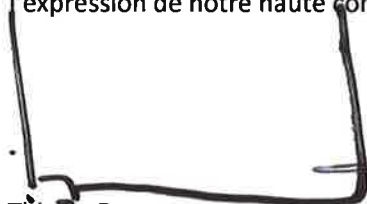
- (iv) pour rappel, si l'examen de ce rapport interne par l'AMLCO⁵, auquel il aura été transmis, conduit à l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il doit en informer immédiatement la CTIF⁶. En l'absence d'un tel soupçon, il est vivement conseillé de conserver la justification écrite (le rapport) de l'absence d'un tel soupçon ainsi que les échanges d'informations avec le client à ce sujet, conjointement avec le rapport interne qui, en application de l'article 60 de la loi « anti-blanchiment », doit être conservé pendant dix ans au moins.

Dans l'état actuel de la législation, le constat d'infraction aux articles 66 et 67 de la loi « anti blanchiment » n'oblige pas le professionnel à effectuer automatiquement une déclaration à la CTIF. Toutefois, s'il ressort des faits ou des opérations ainsi constatés que le professionnel sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que ceux-ci sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ce soupçon devra immédiatement être communiqué à la CTIF.

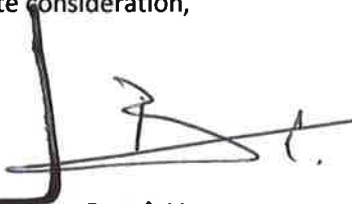
III. Documentation utile

- Articles 66 et 67 de la loi « anti-blanchiment » ;
- Brochure SPF Economie.

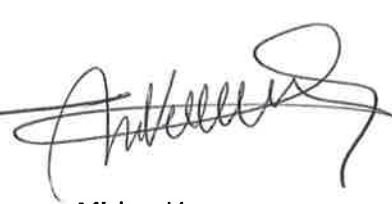
Nous vous prions d'agréer, chères consœurs, chers confrères, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération,



Thierry DUPONT
Président IRE



Benoît VANDERSTICHELEN
Président IEC



Mirjam VERMAUT
Président IPCF

⁵ Personne en charge de la mise en œuvre des missions visées à l'article 9, §2, de la loi « anti-blanchiment ».

⁶ Art. 47, §1 de la loi « anti-blanchiment ».